

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO R-2026-157
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R-2025-137 AFIN DE
MODIFIER LA TERMINOLOGIE ET D'ENCADRER LES HABITATIONS
SAISONNIÈRES POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro R-2025-137 de la Ville de Daveluyville a été adopté le 5 mai 2025;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage régit les normes de constructions, d'usages et leurs implantations;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement numéro 472 qui ajoute des définitions à la terminologie;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement numéro 473 qui encadre l'hébergement des travailleurs agricoles;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin d'intégrer les normes du règlement numéro 472 et du règlement numéro 473 de la MRC;

ATTENDU QUE lors de la séance du 10 août 2026, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) un avis de motion a été donné par la conseillère Valérie Loisel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et
résolu unanimement :

QUE soit adopté le projet du règlement de concordance numéro R-2026-157 et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.5 TERMINOLOGIE

L'article 1.5 est modifié comme suit :

La définition « Couloir riverain » suivante :

Couloir riverain

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de cette bande se mesure horizontalement; elle possède 300 mètres en bordure d'un lac et 100 mètres en bordure d'un cours d'eau.

Est remplacée par ce qui suit :

Couloir riverain

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce couloir s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier ou

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

intermittent. Les normes de couloir riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce couloir.

La définition suivante est ajoutée en suivant l'ordre alphabétique :

Habitation saisonnière pour travailleurs agricoles

Habitation servant à loger sur le terrain d'une exploitation agricole, des travailleurs agricoles, et ce, de manière temporaire. Une habitation saisonnière peut loger exclusivement des travailleurs agricoles durant la période où leur présence est nécessaire à l'exercice des activités agricoles. Cette habitation ne peut en aucun temps servir de logement de façon permanente.

La définition « Ligne des hautes eaux » est abrogée.

La définition suivante est ajoutée en suivant l'ordre alphabétique :

Limite du littoral

La ligne servant à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs, telle la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières. À cette fin, les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas suivants :

1. En présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 mètre, la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
2. Lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;
3. Lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;
4. Dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

La définition « Littoral » suivante :

Littoral

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Est remplacée par ce qui suit :

Littoral

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

La définition « Rive » est modifiée par le remplacement des mots « ligne des hautes eaux » par les mots « limite du littoral ».

Article 2. AJOUT DE LA SECTION 10.6 HABITATION SAISONNIÈRE POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES

La section 10.6 « Habitation saisonnière pour travailleurs agricoles » est ajouté au chapitre 10 et se lit comme suit :

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

10.6 Habitation saisonnière pour travailleurs agricoles

10.6.1 Généralité

Nonobstant les articles 3.1.14 et 5.1.4, les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles sont autorisées à l'intérieur des zones A-01, A-03, A-04, A-06, A-07, A-08, A-09 et A-10 selon les normes suivantes :

1. Les habitations doivent être situées sur le terrain d'une exploitation agricole à moins de 100 mètres d'un bâtiment principal déjà présent sur le terrain;
2. Les habitations sont aménagées à l'intérieur de bâtiments mobiles ou modulaires, sans fondations, ou à l'intérieur de véhicules de camping pourvu qu'ils soient habitables à l'année. Elles peuvent être également aménagées à l'intérieur d'un bâtiment agricole, à l'exception d'une installation d'élevage;
3. Un maximum de quatre (4) unités d'habitations mobiles est autorisé;
4. Les habitations doivent loger exclusivement des travailleurs agricoles employés par le producteur de l'exploitation, et ce, durant la période où leur présence est nécessaire à l'exercice des activités agricoles;
5. L'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées sont assurés par des systèmes conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent;
6. Après l'arrêt de l'utilisation d'une habitation saisonnière, les installations devront être retirées dans un délai maximal de 12 mois et le site devra être remis en son état d'origine;
7. En zone agricole permanente, les habitations doivent avoir fait l'objet d'un avis de conformité ou d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
8. Les habitations sont regroupées de manière ordonnée de façon à ce qu'une distance maximale de 15 mètres sépare chaque habitation d'une autre;
9. Les marges de recul sont celles prescrites à la grille de spécifications de la zone.

Article 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.1.1 CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE

À l'article 12.1.1, le paragraphe 5 suivant :

5. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

Est remplacé par ce qui suit :

5. Pour donner suite aux trois seuls types de demande d’implantation d’une résidence toujours recevables à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à savoir :
- a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l’article 31 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles, mais à l’extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d’une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles;
 - c) pour permettre la construction ou la reconstruction d’une résidence érigée en vertu de l’article 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

Mathieu Allard, maire

Élyse Maheu, greffière

Avis de motion	10 août 2026
Adoption du projet de règlement	10 août 2026
Avis public annonçant une assemblée publique	___ 2026
Séance de consultation publique	___ 2026
Date d’adoption	___ 2026
Date de publication	___ 2026
Date d’entrée en vigueur	À venir

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Élyse Maheu, greffière de la Ville de Daveluyville, certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 2026. J’ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 2026. Conformément à l’article 345.1 de la *Loi sur les cités et ville*, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 2026.

Élyse Maheu, greffière